



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/26282  
10 août 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 9 AOUT 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE SECURITE

Par lettre datée du 6 juillet 1993 (S/26056) que vous a adressée mon prédécesseur en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, vous avez été informé, avec l'accord de tous les membres du Conseil, des recommandations formulées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie et soumises au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité (S/26040), au sujet des demandes présentées par cinq Etats au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Vous étiez aussi prié de donner effet, comme il convient, aux mesures prévues dans ces recommandations.

J'ai depuis reçu du Président du Comité une autre lettre, datée du 4 août 1993 (S/26040/Add.1), qui contient une recommandation formulée par le Comité au sujet de la demande présentée par l'Albanie au titre des dispositions de l'Article 50. Au cours de leurs consultations plénières de ce jour, les membres du Conseil de sécurité ont examiné la recommandation concernant l'Albanie et convenu que vous devriez être prié de donner effet aux mesures qui y sont prévues, comme dans le cas des recommandations précédentes. A cette fin, je vous fais tenir ci-joint, à titre d'information et pour vous permettre de prendre les dispositions opportunes, le texte de la lettre du Président du Comité et des pièces qui y sont jointes.

La Présidente du Conseil de sécurité

(Signé) Madeleine ALBRIGHT

---

\* Pour la lettre et les pièces qui y sont jointes, voir le document S/26040/Add.1.